

ceptation de quelques-uns, se fixe sur la tête de ceux-là seulement qui se trouvent aptes à recueillir l'objet donné.

La conquête a eu le même effet que s'il y avait eu extermination totale de la Maison de Paris, par l'effet d'une peste ou de tout autre fléau. Dans ce cas, les Membres de la communauté, restés en Canada, n'en auraient pas moins conservé la propriété de leur Maison et de leurs biens. *In universalibus nihil refert utrùm omnes idem maneat, an pars maneat, vel omnes immutati sint; sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri, cum jus omnium ad unum redierit, et stet nomen universitatis.* L. 7, 5, 2, ff. *Quod cujus que universitatij nomine agatur fiat.*

Tant d'argumens accumulés en faveur du Séminaire nous semblent avoir mis son droit dans le jour le plus éclatant.

Ce droit est certain.

Il n'est pas attaqué par partie capable ; .

Il est même permis d'espérer qu'il ne sera jamais attaqué.

Le Séminaire de Montréal ne compte que des sujets Anglais ; ils ont droit de s'assurer sur la justice de leur gracieux souverain. De funestes conseils, s'ils étaient donnés, ne seraient pas suivis. La malveillance ne saurait présenter ces ecclésiastiques comme des hommes ambitieux, turbulens et dangereux au repos des Etats ; ils n'ont fait que du bien au Canada, en y fondant des établissemens utiles pour les sciences et les arts, l'instruction publique et l'exercice de la charité.

“ L'état de ces prêtres est tout libre, dit le docte Durand de Maillane ; (dans son dictionnaire de droit canonique, au mot “ Sulpicien) ; ils ne font aucun vœu, ni simple, ni solennel ; “ ils ne sont liés entre eux que par un noble zèle, qu'ils accompagnent de toute la science nécessaire pour remplir “ l'Eglise de bons ministres.....”

Est-il un plus beau titre à l'estime publique, à la protection des lois, à la bienveillance des magistrats ?

Paris, le 10 juin 1826.

Signé DUPIN.